



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 59133

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, qui dans sa rédaction actuelle prive les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne du droit d'hériter de leurs parents ou de percevoir une donation, les sommes recueillies par elles étant récupérées par la collectivité départementale. C'est ce que l'on appelle communément le « retour à meilleure fortune ». Ce même article prive également la personne handicapée du droit de transmettre, de son vivant, tout ou partie de son patrimoine aux personnes qui, après son décès, sont exclues du champ de la récupération : conjoints, enfants, tierces personnes. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à la situation présente, synonyme d'injustice pour les personnes handicapées. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'Honorable parlementaire appelle l'attention sur l'application de l'article 245-6 du code de l'Action Sociale et des Familles et notamment en ce qui concerne la récupération contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune. Il convient en premier lieu de rappeler que l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire. Elle ne peut, de ce fait, être accordée qu'à défaut de moyens tirés tant des ressources du demandeur que de la solidarité familiale et présente le caractère d'une avance. L'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit l'exercice de recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, de la succession dudit bénéficiaire, du donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ainsi que du légataire. Ces recours sont mis en oeuvre sous le contrôle des juridictions d'aide sociale qui peuvent, le cas échéant, dans un souci d'équité, réformer la décision de la commission d'admission à l'aide sociale fixant les conditions du recours en récupération. Les personnes handicapées bénéficient en matière de récupération sur succession d'un régime plus favorable, dérogatoire du droit commun, prenant en compte la spécificité de leur situation. Ainsi, aux termes des articles L. 245-6 et L. 344-5 du code précité aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice ni de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées n'est-il exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, lorsque ses héritiers sont conjoint ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. La récupération sur le bénéficiaire de l'aide sociale, revenu à meilleure fortune, qu'il convient de distinguer des recours sur succession précités, est fondée sur la nécessité, pour l'aide sociale, de prendre en compte « un accroissement significatif du patrimoine, par l'apport de biens importants et nouveaux », aux termes d'une décision de la commission centrale d'aide sociale (décision 892010 du 23 mars 1990, Département de la Haute-Marne). Cette richesse nouvelle écarte en effet formellement la personne concernée du bénéfice de l'aide sociale et rend en quelque sorte rétroactivement non avenue l'intervention de l'aide de la collectivité en sa faveur. Ce type de recours, au demeurant assez rare, ne peut s'exercer que sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale, sous le contrôle, en première instance, des commissions départementales et, en appel, de la commission centrale d'aide sociale. De

nombreuses décisions de cette juridiction ont notamment précisé que la perception d'arrérages de pension, celle d'un capital destiné à compenser le handicap physique et les préjudices matériels ou moraux du bénéficiaire de l'aide sociale, de même que la vente d'un élément de patrimoine, ne peuvent être reconnus comme des retours à meilleure fortune. De plus., la perception d'un héritage n'appelle pas systématiquement une récupération au titre d'une meilleure fortune. La commission d'admission à l'aide sociale doit toujours apprécier, dans ce cas, si la situation de l'intéressé et ses obligations familiales n'ôtent pas, de fait, à cet apport de biens tout caractère de « meilleure fortune » (décision n° 3 84 du 12 novembre 1986, Département des Ardennes). Dans les cas où l'accroissement du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale est important, les dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale permettent d'affecter une juste partie de ces gains à un allègement partiel de la dépense que la collectivité publique assume pour la personne handicapée, au titre des différentes prestations dont celle-ci aura bénéficié durant son existence. La mise en oeuvre des recours pour retour à meilleure fortune prenant toujours en compte, de façon équilibrée et sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale, à la fois la situation particulière de chaque bénéficiaire, l'importance de l'augmentation du patrimoine motivant le recours ainsi que la dépense assumée au profit de l'intéressé par la collectivité. Toutefois, s'agissant des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice, la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que celle-ci ne devrait plus faire l'objet d'un recouvrement à l'encontre de la personne bénéficiaire lorsque celle-ci est revenue à meilleure fortune, traduisant la volonté du Gouvernement de limiter les modalités de récupération de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59133

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes âgées et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1616

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1796